



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°15

Réunion du :	Lundi 03 octobre 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ et Enzo TELES Service Compétitions.

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

FORFAITS

514394 – ST PAUL LA COLLE OM.C.

547759 – DRAP FOOTBALL

544898 – R.C. LA BAIE

551875 – F.C. DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE

581799 – MARGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.

560831 – G.F. MILAGRANS

- **Infraction à l'article 6bis du règlement de la COUPE FRANCE FEMININE : (tours régionaux) : Forfaits**

- **Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat U18F R : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du ST PAUL LA COLLE OM.C en date du 21.09.2022, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe de France Féminine contre le S.C. MOUANS SARTOUX du 02.10.2022.
- du courriel du DRAP FOOTBALL en date du 30 septembre 2022 informant la LMF de son forfait en Coupe de France Féminine, contre l'A.S MONACO FF du 02.10.2022.
- du courriel du R.C. LA BAIE en date du 30 septembre 2022, informant la LMF de son forfait en Coupe de France Féminine, contre T. ELITE FUTSAL du 02.10.2022.
- de la feuille de match informatisée de la rencontre opposant le S.C. ST CANNAT FEMININ au F.C. ETOILE HUVEAUNE en date du 02.10.2022 mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse en Coupe de France Féminine.
- du courriel du MARIIGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C. en date du 30.10.2022, informant la LMF de son forfait pour la journée 01 du Championnat U18F R1 contre l'A.S. MONACO F.F du 02.10.2022.
- du courriel du GROUPEMENT FEMININ MILAGRANS en date du 30.09.2022, informant la LMF de son forfait pour la journée 01 du Championnat U18F R2 contre le GROUPEMENT FEMININ ALPES du 01.10.2022.

Attendu que les articles 6 du règlement de la Coupe de France FEMININE et 22 du règlement du Championnat U18F R disposent que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de leur adversaire respectif, déclarés vainqueurs sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 €uros

503058 – U.S. TRETISOISE

- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfait sur Place

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du samedi 01 octobre 2022 à 15h43 de l'U.S TRETISOISE, informant la LMF de son forfait au 2ème tour de la Coupe de France Féminine contre le S.C. MOUANS SARTOUX du 02.10.2022.

Attendu que l'article 6 du règlement de la Coupe de France FEMININE dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. 2.*

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais

seront partagés équitablement par les clubs. La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait. 3. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€uros en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que C.R. des Activités Sportives constate que l'U.S TRETISOISE n'a pas pris contact avec l'astreinte du Service Compétitions de la LMF, disponible les week-ends, pour informer de son forfait. Qu'elle regrette qu'un courriel ait été envoyé au Service Licences le samedi 01 octobre 2022 à 15h43, n'offrant pas la possibilité à LMF d'acter le forfait et éviter aux Officiels de se déplacer.

Considérant également que le club de l'A.S.P.T.T. MARSEILLE a également signalé par courriel, suite à la rencontre, que les Officiels ont quitté l'installation sportive avant d'être réglé.

Qu'au regard de l'article 6 suscitée, il appartient au club forfait, de prendre à sa charge les frais de déplacements des Officiels.

Attendu que désormais, l'indemnité de mission des Officiels est fixée à 36€uros en cas de match non joué.

Par ces motifs, la Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 0-3.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS PAR PRELEVEMENT SUR COMPTE DU CLUB POUR UN MONTANT DE 108€.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 408 €uros

553782 - S.C. DRAGUIGNAN

553638 - NICE FUTSAL

-Infraction à l'article 5bis du Règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait général.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel du S.C. DRAGUIGNAN en date du 29.09.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. U18 FUTSAL.
- du courriel du NICE FUTSAL CLUB en date du 03.10.2022, informant la L.M.F. de son forfait général en C.R. U18 FUTSAL.

Attendu que l'article 5bis du Règlement du C.R. U18 FUTSAL prévoit que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€ en cas de forfait général dans un championnat organisé par la Ligue.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner les clubs :

- **D'UNE AMENDE DE 400€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I

563544 - SPORTING CLUB NANSAIS

526881 – F.C. RAMATUELLOIS

503076 – EP. MANOSQUE

503071 – USM ENDOUME CATALANS

517389 – O. MONTELAIS

500508 – A.S MAZARGUES

510511 – EFC SEYNOIS ET.S.

- **Infraction à l'article 2ter du règlement de la Coupe de France et GAMBARDELLA (tours régionaux) : feuille de matchs.**

- **Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U20R : feuille de matchs**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

COUPE GAMBARDELLA 25157182 – HYERES F.C. / NANS LES PINS du 24.09.2022

COUPE GAMBARDELLA 25157186 – U.S. CUERS PIERREFEU / F.C. RAMATUELLOIS du 24.09.2022

COUPE GAMBARDELLA 25157136 – ENT. P. DE MANOSQUE / G.J. MOYENNE DURANCE du 25.09.2022

COUPE GAMBARDELLA 25157146 – U.S. MARSEILLE ENDOUME CATALANS / ET.S. DE LA CIOTAT du 25.09.2022

COUPE GAMBARDELLA 25157177 – O. MONTELAIS / ST. MAILLANAIS du 25.09.2022

C.R. U20 - 24745190 – A.S. MAZARGUES / ENT.F.C. SEYNOIS du 24.09.2022

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que le club de NANS LES PINS a contacté la LMF afin de paramétrer le compte utilisateur «JJAMKORZIAN3 », mais que malgré cela le jour de la rencontre le club recevant n'a pas eu la possibilité de se connecter sur ce compte.

Que les Officiels confirment que l'éducateur de NANS les PINS a oublié le mot de passe.

Considérant que le club du F.C. RAMATUELLELOIS indique n'avoir jamais réussi à se connecter à la tablette avec ses identifiants, pourtant bien paramétrés.

Que les Officiels rapportent que le F.C. RAMATUELLOIS n'a pas de code d'accès.

Considérant que le club de l'E.P MANOSQUE indique avoir rencontré une problématique avec la tablette.

Que les Officiels déclarent que le club recevant l'EP MANOSQUE n'avait pas de tablette.

Considérant que le club de l'USM ENDOUME CATALANS indique ne pas avoir pu synchroniser le match sur sa tablette.

Que les Officiels rapportent que l'USM ENDOUME CATALANS a fait valoir que la tablette ne fonctionnait pas.

Considérant que le club de l'O. MONTELAIS fait valoir avoir tenté à plusieurs reprises de se connecter, sur différentes tablettes et différents comptes.

Que les Officiels indiquent que la FMI ne fonctionnait pas, la rencontre n'apparaissant pas même en utilisation plusieurs comptes et qu'après étude des LOGS, le club recevant n'a pas récupéré les données de la rencontre.

Considérant que lors de la rencontre C.R U20R opposant l'A.S. MAZARGUES et l'ENT. F.C. SEYNOIS du 24.09.2022, les Officiels indiquent que le club recevant n'a pas eu la possibilité de se connecter.

Que la Commission de céans constate, après étude des LOGS, que les deux clubs n'ont pas récupéré les données de la rencontre.

Que les clubs cités se trouvent ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité des comptes-clubs cités en rubrique : 50€uros.

PROGRAMMATION TARDIVE

581799 – MARGNANE GIGNAC CÔTE BLEUE F.C.

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de la programmation de la rencontre suivante :

25750326 – C.R. U18FR1 MARGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C. – F.C ROUSSET SAINTE VICTOIRE du 08.10.2022

Attendu qu'il ressort des dispositions réglementaires que « *Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.* »

Considérant qu'une extraction en date du 04 octobre 2022 démontre que cette rencontre ne bénéficie d'aucun horaire.

Que la Commission d'Organisation a alors fixé unilatéralement la rencontre à 15 heures.

Considérant ainsi que le MARGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C., en ne transmettant pas d'horaire, se trouve ainsi être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club cité en rubrique :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €uros.**

Montant débité des comptes-club pour un montant de 30 €uros :

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX